



Arrêt

n° 239 303 du 30 juillet 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane, vous êtes né à Diyarbakir où vous avez toujours vécu. Vous étiez sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi-Parti Démocratique des Peuples). Vous n'aviez pas de fonction particulière, mais lors des événements, vous distribuiez des tracts ou vous étiez chargé de la sécurité. Il vous arrivait également de participer aux activités liées aux nevroses.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale:

En 1993, vous avez arrêté vos études suite aux tracasseries causées par la police envers les étudiants kurdes.

En 1996, vous avez été mis en garde à vue durant un jour au Commissariat de Sanai et vous avez été maltraité suite à des problèmes avec des membres du Hezbollah.

En 1999, vous avez été arrêté avec votre cousin Abdullah alors que vous passiez par un meeting auquel vous ne participiez pas. Vous avez été emmené au poste de Baglar où vous avez été maltraité. Vous avez été mis en garde à vue durant une journée puis vous avez été relâché. Vous avez été contraint de faire votre service militaire suite à cette garde à vue.

Le 28 mars 2006, les corps de douze guérilleros ont été ramenés à Diyarbakir. A cette occasion, une confrontation a eu lieu entre la population qui voulait ramener ces corps au cimetière et la police. Vous avez été pris dans cette confrontation et contraint de réciter l'hymne national à voix haute.

En décembre 2017, vous avez effectué un voyage touristique à Paris puis êtes rentré en Turquie.

Le 19 juillet 2018, vous avez appris le décès de votre cousin paternel [K.] (mort en martyr). Trois jours plus tard, alors que vous reveniez des condoléances, des personnes masquées vous ont enlevé et embarqué dans leur véhicule. Ces personnes vous ont emmené en dehors de la ville, vous ont braqué avec une arme, vous ont demandé d'être leur informateur et vous ont laissé trois jours pour prendre votre décision. Vous n'êtes pas rentré chez vous et vous vous êtes réfugié chez un ami. Vous y êtes resté quinze jours puis vous vous êtes rendu à Istanbul. Un mois plus tard, vous avez appris que vous aviez été recherché chez vos parents et que votre passeport avait été confisqué.

Le 28 février 2019, vous avez pris un TIR et êtes arrivé en Belgique le 04 mars 2019, où vous introduisez une demande de protection internationale le 13 mars 2019.

A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants: votre carte d'identité, votre permis de conduire, des documents médicaux, des demandes d'examen psychologique et un devis.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, votre avocat nous a avertis avant l'entretien de la nécessité de faire des pauses régulières au vu de votre état de santé.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses offertes lorsque vous l'avez demandé.

De plus, vous avez déposé des demandes de suivi psychologique au cours de votre entretien personnel (voir document joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Il ressort de ce document que vous souffrez de trouble du sommeil, d'une perte d'appétit due à l'anxiété et de peurs nocturnes. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'un entretien par un officier de protection féminine sensibilisée aux auditions des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué parce que vous avez été menacé de mort si vous refusiez de devenir informateur. Vous craignez également du fait de la situation des Kurdes qui subissent des injustices (pp.8-9 du rapport d'entretien).

Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, d'importantes contradictions ont été relevées au sein de votre récit concernant les problèmes que vous avez rencontrés et les événements qui ont déclenché votre fuite du pays.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été pris plusieurs fois en garde à vue avant 2018 au commissariat de Diyarbakir où vous étiez détenu un jour ou deux à cause de vos activités politiques (voir questionnaire, question 3/1). Or, au Commissariat général, vous mentionnez deux gardes à vue d'une journée en 1996 et 1999. En outre, vous dites avoir commencé vos activités politiques en 2014. Vous ne mentionnez pas d'autre garde à vue qui aurait eu lieu après le début de vos activités politiques si ce n'est votre enlèvement en 2018 s'étant produit alors que vous aviez cessé vos activités politiques depuis 2016. Confronté à cet élément, vous dites qu'il est possible qu'il y ait eu une erreur à l'Office des étrangers, sans autre explication (p.17 du rapport d'entretien).

Ainsi aussi, au Commissariat général, vous avez expliqué avoir été enlevé vers 21h et emmené dans un endroit en dehors de la ville où les policiers vous ont relâché après environ une heure. Vous dites ensuite être rentré chez vous, n'y avoir pas dormi mais être allé dormir chez un ami (p.10 du rapport d'entretien). Par contre, à l'Office des étrangers, vous avez dit avoir été libéré le lendemain de votre enlèvement par ces policiers. Confronté à cette contradiction, vous dites avoir été interpellé la nuit et avoir été relâché le lendemain matin et quand vous êtes arrivé chez vous le matin, vous n'êtes pas resté. Vous précisez que s'il est passé minuit, c'est le lendemain (p.16 du rapport d'entretien). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication dès lors que vous avez dit avoir été gardé une heure par ces policiers qui vous ont ensuite libéré.

Partant, ces éléments empêchent de tenir pour établis les problèmes que vous auriez rencontrés et qui auraient motivé votre fuite du pays.

Ensuite, vous n'avancez aucun élément concret indiquant que vous êtes actuellement la cible de vos autorités nationales. A ce sujet, vous déclarez ignorer si vous êtes recherché par vos autorités et vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner à ce sujet (pp.2 et 14 du rapport d'entretien). Vous justifiez cette absence de démarche par le fait que vous aviez peur. Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous avez vérifié votre e-devlet qui peut vous permettre de connaître votre situation judiciaire, vous dites seulement que vous ne l'avez plus utilisé depuis 2011 et que maintenant, vous n'avez plus de code d'accès (p.14 du rapport d'entretien), sans faire part d'un quelconque intérêt à vous renseigner sur votre situation.

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités vous cibleraient personnellement, vous dites qu'elles recherchent des Kurdes pas trop impliqués dans le parti pour leur soutirer des informations (p.9 du rapport d'entretien). Cependant, relevons que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits liés à cette demande des autorités que vous deveniez informateur. Vous n'avancez pas d'autre élément pertinent permettant de comprendre pourquoi vos autorités s'en prendraient à vous personnellement.

A ce sujet, relevons qu'en ce qui concerne votre famille restée en Turquie, vous dites que la police s'est rendue au domicile de vos parents à votre recherche, mais ne mentionnez pas d'autre problème, hormis un problème datant de 1996 pour votre père (p.4 du rapport d'entretien). Dès lors qu'il n'est pas établi que vous ayez été enlevé par vos autorités en 2018 pour devenir leur informateur, les recherches menées au domicile de vos parents pour ce motif ne peuvent pas non plus être considérées comme établies. Vous n'avancez pas d'autre élément permettant de considérer que vous êtes actuellement la cible de vos autorités.

Concernant d'éventuels antécédents familiaux, vous avez mentionné qu'un de vos oncles avait été tué en martyr en 1995, que deux oncles paternels avaient des activités politiques et associatives et que deux de vos cousins sont allés combattre, dont l'un est décédé en martyr en 2018 et l'autre a disparu. Vous avez cependant expliqué que les problèmes que vous avez rencontrés n'avaient pas de lien avec ces membres de la famille et que les problèmes qu'ils avaient respectivement connus n'avaient pas d'influence sur votre crainte, si ce n'est que c'est après la cérémonie de deuil de votre cousin [K.] que vous avez été enlevé (p.7 du rapport d'entretien), élément qui n'a pas été jugé établi par le

Commissariat général. Partant, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en votre chef une crainte en raison de vos liens familiaux.

En ce qui concerne vos activités politiques, le Commissariat général estime que vous ne démontrez nullement une implication telle qu'elle pourrait faire de vous une cible pour vos autorités nationales. En effet, vous déclarez être sympathisant du HDP et dans ce cadre, avoir distribué des tracts ou avoir été chargé de sécurité lors des marches. Vous dites avoir eu ces activités depuis 2014, mais n'aviez pas de fonction particulière au sein du parti, « donnant un coup de main » quand il y avait besoin. Vous dites également avoir assisté à une réunion en 2016 (p.6 du rapport d'entretien). Invité à citer des exemples précis de marches auxquelles vous avez participé, vous mentionnez vaguement les marches pour Sur et Kobane ainsi que les nevroz. De même, incité à détailler les occasions pour lesquelles vous avez distribué des tracts, vous mentionnez les mêmes événements, sans autre indication concrète (p.7 du rapport d'entretien). Par ailleurs, vous n'avez plus eu d'activités politiques depuis 2016, la dernière marche à laquelle vous dites avoir participé datant de l'arrestation de Demirtas en novembre 2016. Si vous avez continué à participer aux nevroz jusqu'en 2018, vous n'y aviez pas de rôle particulier (p.15 du rapport d'entretien). L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à conclure que vous ne démontrez pas que votre faible implication politique passée pourrait faire de vous une cible actuelle vis-à-vis de vos autorités nationales. Relevons encore que vous ne fournissez pas d'élément concret indiquant que les autorités sont au courant de vos anciennes activités politiques. Vous dites à ce propos n'avoir jamais eu de telles informations mais que les agents de renseignements sont nombreux et qu'ils filment tout le monde lors des marches (p.16 du rapport d'entretien). Votre affirmation repose donc uniquement sur des suppositions de votre part.

Concernant les gardes à vue que vous auriez subies dans les années 1990, le Commissariat général ne les remet pas en cause, mais estime qu'il n'existe pas, en votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution pour ces raisons. En effet, après 1999, vous n'avez plus mentionné de problème personnel avec vos autorités jusqu'aux faits de 2018, faits que le Commissariat général ne peut tenir pour établis.

Vous dites également craindre vos autorités parce que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à vos gardes-à-voir passées ainsi qu'à l'élément déclencheur de votre fuite a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Le Commissariat général a pris en compte le fait que vous provenez de Diyarbakir et que vous mentionnez souffrir de problèmes psychologiques que vous liez aux événements de Sûr (District de Diyarbakir) dans lesquels vous vous êtes retrouvé bloqué et qui vous ont marqué (p.8 du rapport d'entretien). A ce sujet, le Commissariat général relève que ces événements sont ponctuels et que vous n'avez pas été personnellement ciblé pendant et à la suite de ces événements. Vous n'aviez en outre aucun rôle particulier dans ces événements, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en raison de ces événements. Quant aux problèmes psychologiques dont vous souffrez, si le Commissariat général ne les remet pas en cause, il relève cependant que vous n'apportez aucun élément indiquant que ces problèmes vous empêchent de défendre correctement votre récit d'asile, comme vous l'affirmez dans votre "Questionnaire: Besoins

particuliers de procédures" ("Pensez-vous qu'il y a certains éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale? Non, rien de spécial", voir document joint à votre dossier administratif).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p.7 et pp.8-9 du rapport d'entretien).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Les rapports médicaux du 26 septembre 2019, du 02 juillet 2019, du 30 avril 2019, du 14 mai 2019 et du 7 octobre 2019 attestent de votre état de santé.

La copie d'un devis signé par vous et un associé, datée du 16 mai 2018, ne peut suffire à elle seule à attester de votre retour en Turquie après votre voyage à Paris. En effet, ce document tend à attester que vous avez signé une offre de travail mais ne permet pas, à lui seul, d'établir que vous étiez présent

en Turquie au moment où vous avez signé ce document. A considérer votre présence en Turquie établie, cet élément ne permet nullement de changer le sens de cette décision.

Les demandes de suivi psychologique attestent uniquement des démarches que vous avez effectuées afin d'être suivi.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 03 janvier 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

- « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par le Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951
- des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.1 Elle reproduit les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.2 Ensuite, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3.3 Au préalable, elle affirme, sur la base de plusieurs sources d'information citées, qu'il y a une « aggravation nette de la répression des kurdes et des mouvements politiques d'opposition en Turquie » (v. requête, pp 9 à 19). Elle cite aussi l'arrêt n° 188 542 du 16 juin 2017 du Conseil de céans comme exemple. Elle estime donc que « Le récit du requérant lu en parallèle avec ces informations montrent le climat de tensions et de crainte dans lequel il a vécu ».

2.3.4 En une première branche, elle analyse les craintes du requérant en lien avec son ciblage par la police notamment le harcèlement policier et les gardes à vue au cours desquelles elle affirme qu'il a subi des traitements inhumains et dégradants. Elle soutient que « le requérant a été ciblé personnellement en raison de son engagement – et celui de sa famille – dans les mouvements pro-kurdes » et qu'il n'a pas eu l'occasion de développer son propos ni été interrogé concernant ces mauvais traitements et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Elle conteste l'existence d'« importantes contradictions ». Elle reproche à la partie défenderesse d'envisager de manière « exagérément formelle » le concept d'activités politiques. Elle précise que le requérant considère que les gardes à vue subies en 1996 et 1999 sont de nature politique comme « il était à chaque fois ciblé dans un contexte d'activités pro-kurdes ».

S'agissant du recrutement forcé du requérant en tant qu'informateur, elle conteste la contradiction mise en avant par la partie défenderesse et estime que ces contradictions sont « très superficielles et tout à fait explicables ». Elle estime qu'« une analyse aussi rigide et peu compréhensible des propos du

requérant n'est guère compatible avec l'affirmation du Commissariat général selon laquelle les besoins spécifiques du requérant – à savoir qu'il souffre de troubles psychologiques non traités – ont été adressés adéquatement (...) sous la forme d'un entretien par une officier de protection féminin sensibilisée aux auditions des personnes vulnérables ».

Sur la base d'informations citées, elle conclut qu'il est établi que « *les autorités turques sont susceptibles de recruter des personnes proches des mouvements pro-kurdes, sous la menace, pour les recruter comme informateurs* » appelés « *itirafçı (confesseurs)* » (v. requête, pp 21 à 23).

Elle maintient que « *Le Commissariat général refuse d'examiner la crainte du requérant en raison de malentendus minimes ou d'erreurs superficielles dans son récit, sans confronter les déclarations du requérant aux informations disponibles sur les relations entre la police turque et les habitants kurdes dans la région de Diyarbakir, et particulièrement sur le phénomène de recrutement forcé des informateurs* » et que « *Le récit du requérant est cohérent, précis et détaillé - au point qu'il est régulièrement interrompu par l'officier de protection qui lui demande d'être plus bref - et correspond aux informations connues sur la situation dans sa région d'origine* » .

2.3.5 En une deuxième branche, elle examine les antécédents politiques des membres de la famille du requérant en rappelant l'implication politique de certains proches. Elle conteste le motif de la décision attaquée et maintient que le requérant n'a jamais affirmé que les problèmes de ses proches n'avaient « *pas de lien* » et pas d'influence sur sa propre crainte. Elle se réfère à la question posée lors de l'entretien personnel du requérant par la partie défenderesse ainsi que sa réponse. Elle affirme que « *Le requérant estime que ce contexte familial, ainsi que son profil personnel de sympathisant du HDP et son emploi d'installateur de gaz, sont des éléments qui ont contribué à son recrutement forcé en tant qu'informateur* ». Elle soutient donc que « *le requérant a été maltraité dans le passé à cause de ses antécédents familiaux, et craint de l'être à nouveau* » et ajoute que lors de ses arrestations, « *les policiers ont insulté et/ou menacé sa famille* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sérieusement les craintes avancées par le requérant en raison du profil des différents membres de sa famille. Elle affirme que « *le simple fait d'appartenir à une famille avec un tel profil entraîne un risque de persécutions dans le chef du requérant* ». Elle cite différentes sources d'informations pour étayer ses dires ainsi que l'arrêt n° 49 244 du 8 octobre 2010 du Conseil de céans.

2.3.6 En une troisième branche, elle analyse les activités politiques du requérant en Turquie et en Belgique. Elle relève qu'il n'est pas contesté que le requérant manifeste publiquement son opposition à la politique du président Erdogan et son soutien à la cause indépendantiste kurde. Elle affirme qu'il a participé à des manifestations en Turquie et qu'il a continué à le faire en Belgique même si la difficulté de se déplacer le contraint à le faire de manière plus épisodique. Elle se réfère à des informations qui montrent que « *n'importe quelle manifestation en soutien à des positions perçues par les autorités turques comme trop proches de celles d'organisations « terroristes » peut faire l'objet d'une importante répression* ». Elle affirme que « *La plupart des manifestations organisées par les partis kurdes légaux sont considérées par les autorités turques comme étant initiées par le PKK* ». Elle soutient aussi que les autorités turques ont mis en place « *un système de délation rémunéré et anonyme* » et qu'elles suivent « *très attentivement* » les activités d'opposition à l'étranger. Elle cite en particulier la critique du président turc des activités des militants belges et réfugiés qui ont dressé une tente devant le Parlement européen en protestation contre les massacres de Kurdes par le pouvoir turc. Elle cite différentes sources d'information à ce sujet. Elle rappelle aussi que la presse fait état de la présence d'un grand nombre d'agents secrets turcs dans les pays européens. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la crainte du requérant en lien avec ses activités militantes en Belgique.

En conclusion, elle soutient que le requérant a une crainte subjective de persécutions et qu'il a été « *précis et détaillé* ». Elle ajoute que « *Ses déclarations sont cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande (au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980). Au contraire, le récit du requérant concorde avec les informations générales sur la Turquie. Sa crainte doit dès lors être considérée comme fondée, en ce qu'elle est corroborée par des éléments objectifs* ».

2.4 Elle demande au Conseil :

« A titre principal »

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux.

D'ordonner au CGRA de joindre des informations sur le recrutement forcé d'informateurs dans le Sud-Est de la Turquie ».

2.5 Elle joint au recours les pièces suivantes : « 1. Décision attaquée. 2. Désignation BAJ ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation du 27 mai 2020 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur et sur la situation des Kurdes politisés et sur la situation des membres de la minorité alévie* », la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil le 5 juin 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés :

« *COI Focus TURQUIE, Situation sécuritaire, 14 avril 2020*

COI Focus TURQUIE, Les alévis : situation actuelle, 6 décembre 2019 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 En réponse à l'ordonnance de convocation précitée, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire datée du 12 juin 2020 à laquelle elle joint le document suivant : « 1. *Photos de Sür Diyarbakir* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde, originaire de Diyarbakir, est sympathisant du parti politique HDP. Il fait falloir une crainte envers les autorités turques suite à son refus de devenir informateur pour ces dernières. Il fait également valoir une crainte en raison de la situation des Kurdes.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle estime que divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant les craintes dont fait état le requérant. Elle soulève d'« *importantes contradictions* » concernant les problèmes ayant déclenché le départ de ce dernier. Elle relève également que le requérant n'avance aucun élément concret indiquant qu'il est actuellement la cible de ses autorités nationales. Elle lui reproche l'absence de démarches pour se renseigner à ce sujet. Elle n'est pas convaincue que les autorités turques s'en prennent au requérant personnellement. Considérant qu'il n'est pas établi que le requérant ait été enlevé par ses autorités en 2018 pour devenir informateur, elle estime que les recherches menées au domicile de ses parents pour ce motif ne peuvent pas non plus être considérées comme établies.

Elle considère qu'il n'existe actuellement pas de crainte dans le chef du requérant en raison d'éventuels antécédents familiaux. Concernant ses activités politiques, elle estime que le requérant ne démontre

nullement une implication telle qu'elle pourrait faire de lui une cible de ses autorités nationales. Elle souligne sa faible implication politique passée et l'absence d'élément indiquant que les autorités sont au courant de ces activités. Elle ne remet pas en cause les gardes à vue subies par le requérant dans les années nonante mais elle estime qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de crainte actuelle et fondée de persécution pour ces raisons.

S'agissant de la crainte du requérant en raison de son origine kurde, elle souligne avoir remis en cause la crainte liée aux gardes à vue passées ainsi que l'élément déclencheur de la fuite du requérant. Ensuite, sur la base des informations consultées, elle estime qu'on ne peut pas conclure que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Elle ajoute avoir pris en compte l'origine de Diyarbakir du requérant et ses affirmations concernant les troubles psychologiques dont il souffre et qu'il lie aux événements de la ville ou du quartier de Sür mais elle précise qu'il s'agit d'événements ponctuels et que le requérant n'a pas été ciblé personnellement. Elle conclut qu'il n'est donc pas possible d'établir dans le chef du requérant une crainte actuelle et fondée de persécution en raison de ces événements. Elle ne remet pas les problèmes psychologiques du requérant en cause mais elle relève qu'il n'apporte aucun élément indiquant que ceux-ci l'empêchent de défendre correctement son récit d'asile.

Sur la base des informations consultées, elle affirme qu'on ne peut pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant encourt un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que le requérant n'invoque pas d'autre crainte à l'appui de sa demande de protection internationale et que les documents fournis ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant sur la crainte alléguée. Le requérant fait valoir la crainte de retourner en Turquie en raison de son refus de devenir informateur pour le compte des autorités turques et en raison des injustices subies par les Kurdes.

4.4.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.4.2 A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que certains éléments invoqués par le requérant n'ont pas fait l'objet d'un examen minutieux tels que les mauvais traitements qu'il déclare avoir subis lors de ses gardes à vue, les antécédents politiques des membres de sa famille ainsi que des éventuelles répercussions sur le requérant.

Le Conseil relève également un manque de minutie de la part de la partie requérante qui lors de l'audience du 16 juin 2020 ne fournit aucune précision quant à la situation de certains proches du requérant et des éventuelles répercussions sur sa demande de protection internationale alors que dans sa requête elle reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner de manière sérieuse la crainte du requérant découlant du profil des différents membres de sa famille. A l'audience, elle ne fournit pas d'élément supplémentaire quant à l'activité du requérant en Belgique alors que dans sa requête elle souligne qu'il « *manifeste publiquement son opposition à la politique d'Erdogan et son soutien à la cause indépendantiste kurde* ».

Dans sa note complémentaire, la partie requérante insiste sur la présence du requérant à Sür pendant la destruction de ce district par l'armée turque. Elle souligne que la partie défenderesse ne la conteste pas et lui reproche de nier le traumatisme qui en découle. Elle joint à sa note des photographies qu'elle affirme être de Sür/Diyarbakir. Le Conseil déplore l'absence d'explication claire de ces photographies permettant d'établir un éventuel lien direct avec le requérant ainsi que d'élément pour étayer son affirmation quant au traumatisme découlant de sa présence lors des violences qui se sont déroulées à cet endroit.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le

Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2020 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée dans l'affaire CG/x.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. ISRAEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. ISRAEL

G. de GUCHTENEERE